

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

9 avril 1974

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 15 mars 1974 modifiant celui du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat tel qu'il a été modifié par la suite	page 422
Règlement ministériel du 22 mars 1974 portant fixation de la nomenclature générale des fournitures et services des opticiens	442
Loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat	444
Convention entre la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives et Protocole additionnel, signée à Rome, le 7 septembre 1967.— Adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	450
Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961. — Adhésion de la Roumanie	450
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969. — Ratification de l'Autriche	451
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	451
Loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi du 22 juin 1973 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat — Rectificatif	452
Règlement grand-ducal du 22 février 1974 portant exécution de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie — Rectificatif	452

Règlement grand-ducal du 15 mars 1974 modifiant celui du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat tel qu'il a été modifié par la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes;

Vu la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, est modifié et complété comme suit:

A. — A l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

« Toutefois, le paiement du traitement du fonctionnaire, qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, aura lieu sur la base du deuxième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, tel qu'il est fixé par l'annexe C, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions du présent règlement. Pour l'application de la présente disposition, le temps de stage est considéré comme temps de service. »

B. — A l'article 4, le premier alinéa est complété comme suit:

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service. »

C. — A l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

« 3. Dans l'hypothèse du paragraphe 1^{er} ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier du grade. »

D. — Il est ajouté un article 6^{quater} ayant la teneur suivante:

« **Art. 6^{quater}.** Le fonctionnaire pourra accéder à une carrière supérieure à la sienne dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Ce règlement pourra déroger aux conditions d'études et de formation professionnelle prévus même par les lois existantes. »

E. — A l'article 7, le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

« 5. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps que le fonctionnaire avait passé dans une carrière inférieure à sa carrière normale, faute de remplir les conditions d'admission pour la carrière normale, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

Les restrictions prévues au paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas. »

F. — A l'article 8, la section III, 3^o est complétée par un alinéa final libellé comme suit:

« Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise lorsque le fonctionnaire est âgé ce cinquante ans au moins. »

G. — L'article 9, paragraphe 2, d) 2° est remplacé comme suit:

« 2° S'il a les charges d'un chef de famille envers un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, vivant avec lui en communauté domestique et à l'entretien duquel il contribue d'une façon appréciable. »

H. — A l'article 15, section II, paragraphe 4, les termes « grades 5 et 6 » sont remplacés par ceux de « grades 6 et 7 ».

I. — L'article 15 est complété par une section V ayant la teneur suivante:

« V. — 1. la carrière du cantonnier comprend les fonctions suivantes:

- cantonnier, chaîneur;
- chef cantonnier, chef chaîneur, chef d'équipe;
- sous chef de brigade, chef de chantier;
- chef de brigade;
- chef de brigade principal.

2. Les conditions de nomination aux emplois de la carrière du cantonnier visée ci-dessus seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives aux statuts des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celle de chef cantonnier est subordonnée à un examen de promotion; la promotion à la fonction de chef de brigade principal est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens sont également fixées par règlement grand-ducal.

3. Le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière du cantonnier sera fixé par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. »

J. — L'article 16, 1°, a) est remplacé comme suit:

« a) du technicien diplômé, peuvent être nommés:

technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique et inspecteur technique principal; »

K. — Il est ajouté un article 16 bis ayant la teneur suivante:

« **Art. 16 bis.** Le conducteur est classé au grade 10 avec computation de la bonification d'ancienneté de service au même grade, s'il est détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat équivalent dûment homologué par le Ministre de l'Education Nationale et d'un diplôme de conducteur civil délivré par une université ou une école technique supérieure après un cycle d'études sur place de trois années. Le diplôme de conducteur civil doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. »

L. — L'article 17 est modifié et complété par les dispositions suivantes:

a) La section I est abrogée et remplacée comme suit:

« I. Par dérogation à l'article 8, section I:

1. L'artisan (grade 3), l'agent pompier (grade 3) ainsi que les agents de transport classés au grade 3, bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 5.
2. L'expéditionnaire, l'agent sanitaire et l'infirmier (grade 4) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 6. »

b) La section II est abrogée et remplacée comme suit:

« II. Conformément à l'article 8, section II:

1. Le garçon de bureau, le garçon de salle, le garde-champêtre, le fossoyeur, le surveillant des bains et le téléphoniste (grade 1) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 2 après six années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 3 après quatorze années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.

2. L'aide soignant (grade 2) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 3 après six années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 4 après quatorze années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.
 3. L'infirmier (grade 4) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 6 après six années de grade; il avancera au grade 7 après quatorze années de grade, à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.
 4. Le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste et le chimiste (grade 10) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 12 après douze années de grade.
 5. Le psychologue (grade 12) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 14, six ans après sa nomination définitive.
 6. Le conseiller et le directeur administratif du syndicat des T.I.C.E., classés au grade 15, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16, quatre ans après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.
 7. Les médecins scolaires et les médecins dentistes scolaires (grade 14) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 six ans après le nomination définitive.
 Le directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir (classe de population A) et l'inspecteur des viandes (classe de population DE) classés au grade 14, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 15 six ans après leur nomination définitive.
 Le directeur vétérinaire de l'abattoir (classe de population A) classé au grade 15, bénéficie d'un avancement en traitement au grade 16 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 15.
 Il est interdit aux médecins scolaires, médecins dentistes scolaires et médecins vétérinaires communaux d'exercer leur art à titre privé; s'ils obtiennent levée de cette interdiction leur traitement est réduit d'un tiers.
 8. L'ingénieur-directeur du S.E.B.E.S. et l'ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud, classés au grade 15, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16, quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 15.
 9. L'architecte-directeur (classe de population A), le directeur des travaux municipaux (classe de population B), l'ingénieur-directeur des travaux (classe de population A) et l'ingénieur-directeur des services industriels (classes de population A et B), classés au grade 16, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 16. »
- c) A la section V les n^{os}3°, 8° et 10° sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:
- « 3° Les maîtresses de jardin d'enfants, d'écoles d'ouvrier diplômées et d'école ménagère diplômées (grade E1) bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires six ans après leur nomination définitive.
 Pour les maîtresses de jardin d'enfants, détentrices d'un brevet de spécialisation en éducation différenciée, nommées à un centre pour enfants handicapés créé par une commune conformément à l'article 14 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, le grade E1 *bis* est substitué au grade E1.
 La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade E1 du tableau indiciaire II « Enseignement » de l'annexe B par l'indice du grade E1 *bis* correspondant au même numéro d'échelon. »
- « 8° Les professeurs du conservatoire et de l'école de musique qui cumulent leur fonction avec un emploi de l'Etat sont classés au grade 8 (grade de computation: 7) qui est allongé d'un échelon

supplémentaire ayant l'indice 308. Ils bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires six ans après leur nomination définitive. »

«10° Pour le laborantin, le masseur-kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste et le chimiste, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425. »

d) La section VII est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« VII.

1. Poir l'artisan détenteur d'un brevet de maîtrise ou qui obtient ce brevet en cours de carrière le grade 4 est substitué au grade 3.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 3 du tableau indiciaire I « Administration générale » de l'annexe B par l'indice du grade 4 correspondant au même numéro d'échelon.

2. Pour l'infirmier qui, en cours de carrière, obtient le titre de spécialisation d'infirmier psychiatrique le grade 5 est substitué au grade 4.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 4 du tableau indiciaire I « Administration générale » de l'annexe B par l'indice du grade 5 correspondant au même numéro d'échelon.

3. Pour l'avancement en traitement prévu à l'article 8 le grade de substitution sera considéré, le cas échéant, comme grade de début de carrière. »

e) La section VIII est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« VIII.

Sans préjudice des autres dispositions du présent article et de celles de l'article 8, les fonctionnaires qui ont réussi à l'examen de promotion prévu pour leur carrière ou qui en ont été dispensés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire spéciale avanceront en traitement jusqu'au traitement maximum garanti ci-après conformément aux modalités suivantes:

Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire technique le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.

Pour la carrière du rédacteur et la carrière du technicien diplômé les grades 9 et 10 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des échelons et indices supplémentaires ci-après: 326 — 338 — 350 — 362. Pour la carrière supérieure de l'administration les grades 13 et 14 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 455 — 470 — 485 — 500 — 515. Deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade dans lequel est classée sa fonction ou dans lequel il a obtenu un avancement en traitement, le fonctionnaire susvisé accède à l'échelon supplémentaire immédiatement supérieur à son traitement. Les échelons et indices supplémentaires suivants viendront à échéance après des intervalles successifs de bons et loyaux services, conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsqu'un fonctionnaire qui a bénéficié d'un ou de plusieurs échelons supplémentaires visés ci-dessus, obtient une promotion, le bénéfice de l'article 5, calculé à partir de l'échelon supplémentaire déjà atteint, n'est accordé que jusqu'à concurrence du dernier échelon prévu pour le grade de promotion par les tableaux indiciaires de l'annexe B. Lorsqu'au moment de la promotion ce maximum avait déjà été atteint ou dépassé par l'octroi antérieur d'un ou de plusieurs échelons supplémentaires la promotion n'a aucun effet sur le traitement. Toutefois dans les deux hypothèses le fonctionnaire conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices supplémentaires, conformément à l'alinéa qui précède et aux dispositions du présent alinéa, jusqu'au moment où il a atteint le traitement maximum garanti.

Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, l'indice supplémentaire qui ne correspond pas à un échelon du grade de départ est considéré comme échelon. »

f) Est ajoutée une section IX formulée de la façon suivante:
 « IX.

1. Pour le chef de section (agent pompier), pour le contrôleur principal (agent de transport) ainsi que pour le premier artisan principal, détenteur d'un brevet de maîtrise, le grade 7 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 269.
 2. Pour le technicien diplômé (grade 7), détenteur d'un diplôme d'ingénieur technicien, l'indice 185 constitue le premier échelon.
 3. Pour l'artisan (grade 3), détenteur d'un C.A.P. artisanal, l'indice 139 constitue le premier échelon.
 4. Pour le chauffeur d'autobus-receveur et le chauffeur d'autobus mécanicien (grade 3), l'indice 139 constitue le premier échelon. »
- M. — Les annexes A, B et C du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, sont remplacées par les annexes A, B et C du présent règlement.

Art. 2. La fonction de chimiste opérateur est remplacée par celle de chimiste.

Pour la carrière du conducteur l'ancienne nomenclature: inspecteur technique principal (grade 12) et inspecteur technique principal 1^{er} en rang (grade 13) est remplacée par la nouvelle nomenclature: conducteur-inspecteur principal (grade 12) et conducteur-inspecteur principal 1^{er} en rang (grade 13).

Art. 3. Dispositions transitoires.

1. La carrière du fonctionnaire, qui est en activité de service ou pensionné, et auquel le nouveau régime des traitements est applicable, est reconstituée par l'application des dispositions du présent règlement. Le droit d'option prévu par l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, est rétabli pour une période de six mois à partir de la promulgation du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux survivants bénéficiaires d'une pension. Toutefois, les traitements et pensions calculés d'après les dispositions du présent règlement ne pourront être inférieurs à ceux accordés aux titulaires actuels en vertu des dispositions légales existantes.

2. Les dispositions de l'article 3, deuxième alinéa du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, restent applicables aux agents en service à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le résultat obtenu par la combinaison de ces dispositions avec les indices applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement est plus favorable que celui obtenu par l'application du présent règlement.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui sort ses effets à partir du 1^{er} janvier 1974.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 1974
Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Eugène Schaus

ANNEXE A

Dictionnaire et classification des fonctions*Remarque:*

1. Relevé des classes de population utilisées dans le tableau ci-après:
 - Classe de population A: plus de 40.000 habitants
 - Classe de population B: de 20.001 à 40.000 habitants
 - Classe de population C: de 10.001 à 20.000 habitants
 - Classe de population DE: de 3.001 à 10.000 habitants
 - Classe de population F: de 2.001 à 3.000 habitants
 - Classe de population G: 2.000 habitants et moins
 - S: syndicats de communes.
 2. Les fonctions d'infirmier hospitalier non diplômé, de maîtresse d'école gardienne non diplômée, d'école ménagère non diplômée, d'école d'ouvroir non diplômée, ainsi que la fonction d'assistante sociale non diplômée disparaîtront du tableau dès la mise à la retraite ou le décès des titulaires actuels.
 3. Les fonctions marquées du signe distinctif ° sont celles qui sont touchées par l'une ou l'autre des dispositions de l'article 17.
-

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Ancienne dénomination	Nouvelle nomenclature	Fonction de l'Etat à laquelle la fonction est assimilée	Classes de population	Grade	Remarques
appareilleur	garçon de bureau	garçon de bureau	A-F/S	1	
courrier	garçon de bureau	garçon de bureau	A	1	
fossoyeur	fossoyeur	—	A-F	1	
garde-champêtre	garde champêtre	garde champêtre	A-F	1	
surveillant des bains	surveillant des bains	—	A-C	1	
téléphoniste	téléphoniste	garçon de bureau	A-B	1	
aide aux écritures	aide aux écritures	—	C	2	
—	chaîneur	chaîneur	—	2	
cantonnier	cantonnier	cantonnier	A-F	2	
—	garçon de bureau principal	garçon de bureau principal	—	2	
garde malade	aide-soignant	aide-soignant	G	2	
garde municipal	garde municipal	garde des domaines	A	2	
—	huissier	huissier	—	2	
maîtresse d'école gardienne non diplômée	maîtresse d'école gardienne non diplômée	—	A-F	2	
maîtresse d'école ménagère non diplômée	maîtresse d'école ménagère non diplômée	—	A-F	2	
maîtresse d'école d'ouvrir non diplômée	maîtresse d'école d'ouvrir non diplômée	—	A-F	2	
agent pompier	agent pompier	—	A	3	
aide aux écritures	aide aux écritures	huissier-chef	A	3	
aide de bureau-encasseur	aide de bureau-encasseur	huissier-chef	DE	3	
aide-surveillant	artisan	artisan	A	3	
artisan	artisan	artisan	A-F/S	3	
chauffeur d'autobus non mécanicien	chauffeur d'autobus	—	A/S	3	
chauffeur d'autobus receveur	chauffeur d'autobus receveur	—	A/S	3	
chauffeur mécanicien	chauffeur mécanicien	—	A-C/F/S	3	
chauffeur d'autobus-mécanicien	chauffeur d'autobus mécanicien	artisan	—	3	
chef-cantonnier	chef-cantonnier	—	A/S	3	
—	chef chaîneur	chef-cantonnier	A-F	3	
chef d'équipe	chef d'équipe	chef chaîneur	—	3	
concierge-huissier de ville	huissier-chef	chef-cantonnier	A-C	3	
—	concierge	huissier-chef	A	3	
contrôleur de la conduite d'eau	concierge fontainier	concierge	A-F/S	3	
fontainier	fontainier	artisan	G	3	
—	fontainier	—	A-DE	3	

fossoyeur-jardinier	artisan °	artisan	DE	3	
—	garde municipal de première classe	—	A	3	
garde des halles d'exposition	concierge	concierge	A	3	
huissier de l'hôtel de ville	huissier-chef	huissier-chef	B	3	
machiniste	machiniste °	artisan	A-B	3	
magasinier	—	—	A-C	3	voir article 16
maître de natation	maître de natation °	artisan	A-C	3	
maître-peseur d'abattoir	maître-peseur d'abattoir °	artisan	A-B	3	
mécanicien	artisan °	artisan	A-F/S	3	
opérateur aux machines	opérateur aux machines	huissier-chef	C	3	
pointeur	pointeur °	artisan	A	3	
receveur des tramways et autobus	receveur des tramways et autobus °	—	A/S	3	
—	agent sanitaire °	agent sanitaire		4	
adjoint au bureau du personnel	expédionnaire °	expédionnaire	A	4	
agent voyer	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A	4	
aide technicien au dépôt des tramways	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A	4	
caissier du bureau des décomptes	expédionnaire °	expédionnaire	A	4	
—	chef de chantier	chef de chantier	A	4	
—	concierger-surveillant	concierger-surveillant	—	4	
contrôleur des installations électriques	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A/C	4	
dessinateur	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A/C	4	
étalonneur des compteurs	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A	4	
étalonneur-mécanicien	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A	4	
expédionnaire	expédionnaire	expédionnaire	A-F/S	4	
expédionnaire technique	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A-F/S	4	
expédionnaire -caissier	expédionnaire °	expédionnaire	B	4	
expédionnaire-enquêteuse	expédionnaire °	expédionnaire	B	4	
expédionnaire-surveillante	expédionnaire °	expédionnaire	B	4	
—	huissier principal	huissier principal	—	4	
—	infirmier °	infirmier	A-F/S	4	
maître d'éducation physique	maître d'éducation physique °	—	A-C	4	
—	sous-chef de brigade	sous-chef de brigade		4	
surveillant des services techniques, des régies	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A-F/S	4	pour le titulaire de la ville de Wiltz voir le grade 6
vérificateur aux compteurs	expédionnaire technique °	expédionnaire technique	A	4	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
—	agent pompier de première classe	—	A	5	
—	assistant technique médical	assistant technique médical	A-F/S	5	
—	chef de brigade	chef de brigade	—	5	
—	infirmier psychiatrique	infirmier psychiatrique	A-F/S	5	
—	infirmier anesthésiste	infirmier anesthésiste	A-F/S	5	
—	maître de natation	premier artisan	A	5	
—	masseur	masseur	A-F/S	5	
—	premier artisan	premier artisan	A-F/S	5	
—	premier chauffeur d'auto-bus	—	A/S	5	
—	puériculteur	puériculteur	A-F/S	5	
—	artisan principal	artisan principal	A	6	
brigadier pompier	brigadier pompier	—	A	6	
aide-archiviste	commis adjoint	commis adjoint	A	6	
aide-bibliothécaire	commis adjoint	commis adjoint	A	6	
—	chauffeur d'autobus principal	—	A/S	6	
chef d'atelier	—	—	A-B/S	—	voir article 16
—	chef de brigade principal	chef de brigade principal	A-F/S	6	
commis aux écritures	commis adjoint	commis adjoint	A-F/S	6	
commis technicien	commis technique adjoint	commis technique adjoint	A-F/S	6	
—	gérant d'abattoir	—	C-DE	6	
—	infirmier principal	infirmier principal	A-F/S	6	
magasinier-vérificateur	commis adjoint	commis adjoint	A-B/S	6	
opérateur aux machines comptables	commis adjoint	commis adjoint	A	6	
préposé des cimetières	commis adjoint	commis adjoint	B	6	
—	receveur d'autobus principal	—	A	6	
régisseur de la station d'épuration	régisseur de la station d'épuration	—	B	6	
surveillant en chef	artisan principal	artisan principal	B/DE	6	
surveillant du tableau de distribution électrique	artisan principal	artisan principal	A/B	6	
tributrice électrique	commis adjoint	commis adjoint	A	6	
—	sage-femme	sage-femme	A-F/S	6	
—	commis adjoint	commis adjoint	A	6	
secrétaire sténo-dactylo	commis technique adjoint	commis technique adjoint	DE	6	seulement pour le titulaire de la ville de
surveillant de la conduite d'eau	—	—	—	—	Wiltz
technicien aux compteurs	commis technique adjoint	commis technique adjoint	A	6	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
adjutant pompier	adjutant pompier	—	A	7	
caissier comptable	réducteur	réducteur	A	7	
—	chauffeur d'autobus en chef	—	A/S	7	
—	chef de musique °	—	C	7	
—	chef de section °	—	A	7	
—	commis	commis	A-F/S	7	
—	commis technique	commis technique	A-F/S	7	
—	contrôleur	—	A/S	7	
—	contrôleur principal °	—	A/S	7	
—	premier artisan principal °	premier artisan principal	A-F/S	7	
commis comptable	réducteur	réducteur	A-DE	7	
commis rédacteur	réducteur	réducteur	A-F/S	7	
commis technique	technicien diplômé °	technicien diplômé	A-F/S	7	
commis topographe	technicien diplômé °	technicien diplômé	A-C/S	7	
comptable aide secrétaire	réducteur	réducteur	A-S	7	
chef jardinier	—	—	B	—	voir article 16
chef de réseau (eau, gaz, électricité)	—	—	A-C/S	—	voir article 16
gérant de l'établissement des bains	gérant de l'établissement des bains	—	B	7	
—	infirmier en chef	infirmier en chef	A-F/S	7	
—	maître de chant °	—	B	7	
—	réducteur	réducteur	A-B	7	
—	receveur d'autobus en chef	—	A	7	
adjutant-chef pompier	adjutant-chef pompier	—	A	8	
aide-caissier	réducteur principal	réducteur principal	B-C	8	
—	agent administratif de la D.E.A. °	—	S	8	
—	agent sanitaire dirigeant	agent sanitaire dirigeant	A-F/S	8	
—	assistant technique médical dirigeant	assistant technique médical dirigeant	A-F/S	8	
bibliothécaire	bibliothécaire	réducteur principal	C	—	voir article 17
caissier comptable	caissier comptable	réducteur principal	A-C	8	
chef d'atelier diplômé	—	—	A-C	—	voir article 16
chef de la conduite d'eau et du garage	chef de la conduite d'eau et du garage	commis technique principal	B	8	cette fonction disparaît
chef jardinier principal	chef jardinier principal	—	B	—	voir article 16
chef de ligne	chef de ligne	commis technique principal	A	8	cette fonction disparaît
chef opérateur aux machines comptables	chef opérateur aux machines comptables	commis principal	A	8	
commandant du service d'incendie	commandant du service d'incendie	—	A	8	
—	commis principal	commis principal	A-DE/S	8	cette fonction disparaît

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
— commis dirigeant	commis technique principal	commis technique principal	A-DE/S	8	
commis dirigeant technique	réducteur principal	réducteur principal	A-C/S	8	
conducteur (service d'hygiène, canl., voirie, bâtiments etc.)	technicien principal	technicien principal	A-C/S	8	
contrôleur en chef resp. chef de mouvement des tramways et autobus	conducteur °	conducteur	A-DE	8	voir article 16 bis
contrôleur technique	contrôleur en chef, resp. chef de mouvement des tramways et autobus	—	A/S	8	
—	contrôleur technique	technicien principal	A-DE	8	
—	gérant de l'établissement des bains	—	A	8	
—	infirmier dirigeant	commis principal	A-F/S	8	
—	infirmier anesthésiste dirigeant	infirmier anesthésiste dirigeant	A-F/S	8	
—	masseur dirigeant	masseur dirigeant	A-F/S	8	
—	préposé des établissements d'éclairage	technicien principal	DE	8	
—	diplômé puériculteur dirigeant	puériculteur dirigeant	A-F/S	8	
—	régisseur de l'abattoir	commis principal	A	8	
—	répétiteur d'école de musique	—	B	8	
—	secrétaire correspondante	réducteur principal	A	8	
—	secrétaire-trésorier adjoint du bureau de bienfaisance	commis principal	DE	8	
—	sous-chef de bureau, sous-chef de bureau comptable	réducteur principal	A-C/S	8	
—	sous-chef de bureau technique	technicien principal	A-C/S	8	
—	administrateur de la clinique municipale	chef de bureau adjoint	DE	9	
—	caissier de la recette communale examiné	chef de bureau adjoint	B	9	
—	chef de bureau adjoint	chef de bureau adjoint	A/B	9	
—	chef de bureau technique adjoint	chef de bureau technique adjoint	A/C	9	
—	chef de service des régies	chef de bureau technique adjoint	DE	9	
—	contrôleur technique principal	chef de bureau technique adjoint	B	9	
—	officier commandant du service d'incendie	—	A	—	voir article 17

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
professeur du conservatoire	professeur du conservatoire	—	A	9	si le titulaire cumule sa fonction avec une fonction de l'Etat il sera classé au grade 8 (voir article 17)
professeur de l'école de musique	professeur de l'école de musique	—	B	9	si le titulaire cumule sa fonction avec une fonction de l'Etat, il sera classé au grade 8 (voir article 17)
—	sage femme dirigeante	sage femme dirigeante	A-F/S	9	
secrétaire adjoint	chef de bureau adjoint	chef de bureau adjoint	D/CE	9	
secrétaire-receveur de la clinique municipale	secrétaire-receveur de la clinique municipale	chef de bureau adjoint	DE	9	
secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale	secrétaire -receveur -économiste de la clinique municipale	chef de bureau adjoint	C	9	
secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil	secrétaire -receveur -économiste de l'hospice civil	chef de bureau adjoint	DE	9	
—	secrétaire-receveur-économiste	chef de bureau adjoint	S	9	
secrétaire-trésorier	secrétaire-trésorier	chef de bureau adjoint	S	9	
sous-chef de bureau	chef de bureau adjoint	chef de bureau adjoint	A-B	9	
sous-chef de bureau technique	chef de bureau technique	chef de bureau technique	A	9	
—	adjoint	adjoint	A	9	
—	sous-économiste de l'hospice civil	—	A	9	
aide-architecte	chef de bureau technique	chef de bureau technique	B	10	
—	administrateur-économiste des hospices	—	A	10	
—	assistant social	assistant social	A-F/S	10	
—	assistant d'hygiène sociale	assistant d'hygiène sociale	A-F/S	10	
bibliothécaire	bibliothécaire	chef de bureau	B	—	voir article 17
chef de bureau	chef de bureau	chef de bureau	B	10	
—	chef de bureau technique	chef de bureau technique	—	10	
chef de section (technicien)	chef de section	chef de bureau technique	B	10	
chef du service commercial	chef du service commercial	chef de bureau	S	10	
chef du service technique	chef du service technique	chef du bureau technique	S	10	
—	chimiste	chimiste	S	10	
—	infirmier hospitalier gradué	infirmier hospitalier gradué	A-F/S	10	
—	laborantin	laborantin	A-F/S	10	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
— — musée	masseur-kinésithérapeute ° orthophoniste ° préposé des archives et du musée	masseur-kinésithérapeute orthophoniste chef de bureau	A-F/S A-F/S B	10 10	voir article 17
chef de bureau chef de section (conducteur) chef de service administratif chef de service et d'exploitation des régions conducteur-inspecteur conducteur chef de bureau	inspecteur conducteur-inspecteur inspecteur inspecteur technique conducteur-inspecteur conducteur-inspecteur	inspecteur conducteur-inspecteur inspecteur inspecteur technique conducteur-inspecteur conducteur-inspecteur	A B B B-C A-B B	11 11 11 11 11 11	
	directeur du conservatoire, de l'école de musique classe de population B, non porteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois °		A-B	11	
— — — chef de service administratif — ingénieur adjoint diplômé ingénieur-géomètre — — —	architecte attaché administratif conducteur-inspecteur principal inspecteur principal ingénieur ingénieur ingénieur inspecteur principal inspecteur technique principal psychologue °	architecte attaché de Gouvernement conducteur-inspecteur principal inspecteur principal ingénieur ingénieur ingénieur inspecteur principal inspecteur technique principal psychologue	A A — A A-B A-B A/C A-B A-C —	12 12 11 12 12 12 12 12 12 12 12	
— — chef de service et d'exploitation des régions — — —	architecte de première classe attaché 1 ^{er} en rang chef de service et d'exploitation des régions conducteur-inspecteur principal 1 ^{er} en rang ingénieur de première classe inspecteur principal 1 ^{er} en rang	ingénieur-inspecteur attaché de Gouvernement 1 ^{er} en rang conducteur-inspecteur principal 1 ^{er} en rang conducteur-inspecteur principal 1 ^{er} en rang ingénieur-inspecteur principal 1 ^{er} en rang	A A A — A A-B	13 13 13 13 13 13	

—	inspecteur technique principal 1 ^{er} en rang	inspecteur technique principal 1 ^{er} en rang	A-B	13	
—	architecte principal	architecte principal	—	14	
—	conseiller adjoint	conseiller de Gouvernement adjoint	—	14	
—	directeur du conservatoire, directeur de l'école de musique, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois	—	A-B	14	
—	directeur vétérinaire adjoint de l'abattoir	vétérinaire-assistant au laboratoire de médecine vétérinaire	A	14	
—	ingénieur principal inspecteur des viandes	ingénieur principal vétérinaire-assistant au laboratoire de médecine vétérinaire	A	14	
médecin-dentiste scolaire	médecin-dentiste scolaire	médecin-chef de service	DE	14	
médecin scolaire	médecin scolaire	médecin-chef de service	A-B	14	
architecte-chef de service diplômé	architecte, chef de service	médecin-chef de service	A	14	
—	conseiller	—	B-C	15	
—	directeur vétérinaire de l'abattoir	conseiller de Gouvernement	—	15	
—	directeur vétérinaire de l'abattoir	vétérinaire-inspecteur	B/DE	15	
—	directeur administratif du syndicat des T.I.C.E.	—	A	15	
—	ingénieur, chef d'exploitation du S.E.B.E.S.	conseiller de Gouvernement	S	15	
—	ingénieur-directeur du S.E.B.E.S.	—	S	15	
ingénieur-directeur de la conduite d'eau intercommunale	ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud	—	S	15	
ingénieur-géomètre service, diplômé	ingénieur-géomètre chef de service	—	A-B	15	
ingénieur-directeur de l'usine électrique	ingénieur-directeur de l'usine électrique	—	B	15	
ingénieur des travaux, chef de service, diplômé	ingénieur des travaux, chef de service	—	B-C	15	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
ingénieur de la ville	ingénieur des travaux, chef de service	—	C	15	
architecte, chef de service diplômé	architecte-directeur °	—	A	16	
directeur des travaux municipaux	directeur des travaux municipaux °	—	B	16	
ingénieur-directeur des travaux communaux, diplômé	ingénieur-directeur des travaux °	—	A	16	
ingénieur-directeur de l'usine électrique, du tram, du gaz et des eaux, diplômé	ingénieur-directeur des services industriels °	—	A-B	16	
secrétaire général (docteur en droit)	secrétaire général docteur en droit	—	A	17	
receveur	receveur °	—	F/G DE C	5 8 10	
secrétaire	secrétaire °	—	B A G G	10 11 7 8	pour les détenteurs du diplôme défini d'études secondaires occupés à 100% dans une seule commune
maîtresse d'école gardienne diplômée, d'école ménagère diplômée, d'école d'ouvrier diplômée	maîtresse de jardin d'enfants, d'école ménagère diplômée, d'école d'ouvrier diplômée °	maîtresse de jardin d'enfants	F DE C B A	9 9 10 10 11	
			A-F	E1	

Tableaux indiciaires

I. — Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590								$2 \times 15 + 6 \times 20$
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560						10×15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515							9×15
14	360	380	395	410	425	440	455	470									$1 \times 20 + 6 \times 15$
13	320	340	360	380	395	410	425	440									$3 \times 20 + 4 \times 15$
12	290	305	320	340	360	380	395	410									$2 \times 15 + 3 \times 20 + 2 \times 15$
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380							$7 \times 12 + 2 \times 15$
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338								8×12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314								8×12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299						$8 \times 9 + 2 \times 12$
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257							9×9
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244							9×9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235							9×9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224						10×8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202						10×7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172							$5 \times 7 + 4 \times 4$
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157								$6 \times 7 + 2 \times 4$

II. — Enseignement

E1 bis	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	277	288	299	310		$10 \times 9 + 4 \times 11$
E1	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	264	275	286	297		$10 \times 9 + 4 \times 11$

ANNEXE C

Détermination

- des carrières inférieures, moyennes et supérieures;
 - du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.
- Remarque:*
Cette annexe groupe ensemble un certain nombre de carrières types, avec indication des fonctions qu'on peut classer sous une même étiquette, dans le but de fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, grade qui est considéré à cette fin comme grade de début de carrière.
La classification en carrières inférieures, moyennes et supérieures ne sort ses effets que pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de l'article 8, section III, 1^o du présent règlement.

Dénomination de la carrière inférieure de l'administration	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
1	garçon de bureau, garde champêtre, fossoyeur, surveillant des bains, télé-phoniste;		1
2	garçon de bureau principal, garde municipal, huissier;		
3	huissier-chef, concierge, aide aux écritures, aide de bureau-encaisseur, opérateur aux machines, garde municipal de première classe;		
4	concierge surveillant, huissier principal		
2	aide-soignant, cantonnier, chaîneur;		2
3	chef cantonnier, chef chaîneur, chef d'équipe;		
4	sous-chef de brigade, chef de chantier		
5	chef de brigade;		
6	chef de brigade principal		
3	agent pompier, artisan, chauffeur d'autobus, chauffeur d'autobus receveur, chauffeur d'autobus mécanicien, fontainier, machiniste, maître peseur d'abattoir, maître de natation, pointeur, receveur des tramways et autobus;		3
5	agent pompier de première classe, maître de nation masseur, premier artisan, premier chauffeur d'autobus;		
6	artisan principal, brigadier pompier, chauffeur d'autobus principal, gérant d'abattoir, receveur d'autobus principal, régisseur de la station d'épuration, surveillant en chef, surveillant du tableau de distribution électrique;		
7	adjudant pompier, chauffeur d'autobus en chef, chef de section, contrôleur, contrôleur principal, premier artisan principal, receveur d'autobus en chef;		
8	adjudant-chef pompier, contrôleur en chef, chef de mouvement		

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté	
inférieure de l'administration	4	agent sanitaire, expéditionnaire, expéditionnaire technique, infirmier;	4	
	6	commis adjoint, commis technique adjoint, infirmier principal		
	7	commis, commis technique, infirmier en chef		
	8	agent sanitaire dirigeant, chef opérateur aux machines comptables, commis principal, commis technique principal, gérant de l'établissement des bains (classe de population A), infirmier dirigeant, régisseur de l'abattoir	5	
	5	assistant technique médical, infirmier anesthésiste, infirmier psychiatrique, masseur, puériculteur;		
	8	assistant technique médical dirigeant, infirmier anesthésiste dirigeant, masseur dirigeant, puériculteur dirigeant		
	6	sage-femme	6	
	9	sage-femme dirigeante		
moyenne de l'administration	7	gérant de l'établissement des bains (classe de population B), rédacteur, technicien diplômé;	7	
	8	caissier comptable, contrôleur technique, préposé des établissements d'éclairage électrique, rédacteur principal, secrétaire-correspondante, technicien principal;		
	9	chef de bureau adjoint, chef de bureau technique adjoint, chef de service des régies, contrôleur technique principal;		
	10	chef de bureau, chef de bureau technique, chef du service commercial, chef de section, chef du service technique;		
	11	inspecteur, inspecteur technique;		
	12	inspecteur principal, inspecteur technique principal;		
	13	inspecteur principal premier en rang, inspecteur technique principal premier en rang		
	8	conducteur		8
	11	conducteur-inspecteur;		
	12	conducteur-inspecteur principal;		
	13	chef de service et d'exploitation des régies, conducteur-inspecteur principal 1 ^{er} en rang		10
	10	assistant d'hygiène sociale, assistant social, infirmier hospitalier gradué, laborantin, masseur kinésithérapeute, orthophoniste, chimiste		

Dénomination de la carrière supérieure de l'administration	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
	12	architecte, attaché administratif, ingénieur, psychologue;	12
	13	architecte de première classe, attaché 1 ^{er} en rang, ingénieur de première classe;	
	14	architecte principal, conseiller adjoint, ingénieur principal	
	15	architecte chef de service, conseiller, directeur administratif du syndicat des T.I.C.E., ingénieur chef d'exploitation du S.E.B.E.S., ingénieur-directeur du S.E.B.E.S., ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud, ingénieur-géomètre chef de service (classes de population A-B), ingénieur-directeur de l'usine électrique (classe de population B), ingénieur des travaux chef de service (classes de population B-C);	
	16	architecte-directeur (classe de population A), directeur des travaux municipaux (classe de population B), ingénieur-directeur des travaux (classe de population A), ingénieur-directeur des services industriels (classes de population A-B);	
	17	secrétaire général, docteur en droit (classe de population A)	
	14	médecin-dentiste scolaire (classes de population A-B), médecin scolaire (classe de population A), directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classe de population A), inspecteur des viandes (classe de population DE);	14
	15	directeur-vétérinaire de l'abattoir (classes de population B et DE), directeur vétérinaire de l'abattoir (classe de population A)	

Tableau des fonctions à caractère spécial*)

Grade	Fonction	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
2	maîtresse d'école diplômée, gardienne non diplômée, d'école ménagère non diplômée, d'école d'ouvrier non diplômée	2
4	maître d'éducation physique, maîtresse d'éducation physique	4
5	receveur, classes de population F-G	4
7	chef de musique	4
7	maître de chant	7
7	secrétaire, classe de population G	7
8	agent administratif de la D.E.A.	4
8	professeur du conservatoire, professeur de l'école de musique (cumul avec une fonction de l'Etat)	7
8	receveur, classe de population DE	7
8	répétiteur d'école de musique	7
9	administrateur de la clinique municipale, classe de population DE	7
9	professeur du conservatoire, professeur de l'école de musique (sans cumul avec une fonction de l'Etat)	7
9	secrétaire, classe de population DE	7
9	secrétaire-receveur-économe des syndicats de communes	7
9	secrétaire-receveur de la clinique municipale, classe de population DE	7
9	secrétaire-receveur-économe de la clinique municipale, classe de population C	7
9	secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil	7
9	secrétaire-trésorier des syndicats de communes	7
9	secrétaire, classe de population F	7
9	sous-économe de l'hospice civil, classe de population A	4
10	administrateur-économe des hospices, classe de population A	7
10	receveur, classes de population B-C	7
10	secrétaire, classe de population B-D	7
11	receveur, classe de population A	7
11	secrétaire, classe de population A	7
14	directeur du conservatoire, directeur de l'école de musique	12
E1	maîtresse de jardin d'enfants, d'école ménagère diplômée, d'école d'ouvrier diplômée	E1

*) voir article 17.

Règlement ministériel du 22 mars 1974 portant fixation de la nomenclature générale des fournitures et services des opticiens.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Santé publique,*

Vu l'article 308bis du code des assurances sociales;
Vu l'article 16 de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;
Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes;
Vu l'article 9 de la loi du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole;

Arrêtent:

Art. 1^{er} La nomenclature générale des fournitures et services des opticiens est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le règlement ministériel du 29 juin 1971 portant fixation de la nomenclature générale des fournitures et services des opticiens, prévue par l'article 308bis du code des assurances sociales, par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes et par l'article 9 de la loi du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole, est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 22 mars 1974.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jean Dupong

Le Ministre de la Santé publique,
Camille Ney

ANNEXE

Nomenclature générale des fournitures et services des opticiens

Pos. N°		Forme anatomique		
		I <i>blanc</i>	II <i>incass.</i>	III <i>teinté</i>
A) Verres sphériques:				
	a) + et —			
1	0,00 à 2,00			
2	2,25 à 4,00			
3	4,25 à 6,00			
4	6,25 à 8,00			
5	8,25 à 10,00			
6	10,25 à 13,00			
7	13,25 à 16,00			
8	16,25 à 20,00			
	b) suppléments pour verres prismatiques			
sp 3	0,50 à 3,00 degrés			
sp 6	3,50 à 6,00 degrés			
sp 10	6,50 à 10,00 degrés			

Formeanatomique

I	II	III
blanc	incass.	teinté

Pos. N°

**B) Verres sphéro-cylindriques + et —
cylindre +**

a) jusqu'à 2,00

21	0,00 à 2,00
22	2,25 à 4,00
23	4,25 à 6,00
24	6,25 à 8,00
25	8,25 à 10,00
26	10,25 à 13,00
27	13,25 à 16,00
28	16,25 à 20,00

b) jusqu'à 4,00

41	0,00 à 2,00
42	2,25 à 4,00
43	4,25 à 6,00
44	6,25 à 8,00
45	8,25 à 10,00
46	10,25 à 13,00
47	13,25 à 16,00
48	16,25 à 20,00

c) jusqu'à 6,00

61	0,00 à 2,00
62	2,25 à 4,00
63	4,25 à 6,00
64	6,25 à 8,00
65	8,25 à 10,00
66	10,25 à 13,00
67	13,25 à 16,00
68	16,25 à 20,00

d) suppléments pour verres prismatiques

tp 3	0,50 à 3,00 degrés
tp 6	3,50 à 6,00 degrés
tp 10	6,50 à 10,00 degrés

**C) Verres à double foyer
sphériques + et —**

201	0,00 à 2,00
202	2,25 à 4,00
203	4,25 à 6,00
204	6,25 à 8,00
205	8,25 à 10,00
206	10,25 à 14,00

D) Verres à double foyer sphériques-toriques cylindre +

241	0,00 à 2,00
242	2,25 à 4,00

Pos. N°

Forme anatomique
I II III
blanc incass. teinté

243	4,25 à 6,00
244	6,25 à 8,00
245	8,25 à 10,00
246	10,25 à 14,00

E) **Lenticulaires**F) **Divers**

1a	monture — adultes
1b	monture — enfants
2b	branche cellulo
3c	charnière
4d	plaquette
5e	obturateur
6f	occlusif Ryser
7q	étui

G) **Prothèses de Contact**

301	Lentille de contact micro-cornéenne ultra-mince en Méthyle-Métacrylate, \varnothing total de 6,5 à 10,5 mm, avec une surface interne sphérique, aux paramètres adaptés à la cornée de chaque oeil.
302	Lentille de contact micro-cornéenne ultra-mince, en Méthyle-Métacrylate, \varnothing total de 6,5 à 10,5 mm, avec des surfaces internes et externes, sphériques et asphériques, aux paramètres adaptés à la cornée de chaque oeil.
303	Verre de contact scléro-cornéen en matière incassable, avec des surfaces internes et externes, sphériques et asphériques, aux paramètres adaptés sur la sclérotique de chaque oeil.
304	Coque sclérale teintée avec iris artificielle.
305	Lentille de contact hydrophile en matière souple, avec une topographie pérylmbique adaptée à chaque oeil.

H) **Oeil artificiel**

401	En émail
402	En matière plastique

Loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mars 1974 et celle du Conseil d'Etat du 27 mars 1974 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé un centre informatique de l'Etat désigné ci-après par le terme « centre ».

Art. 2. Le centre a pour mission:

- a) de promouvoir et d'organiser de façon rationnelle et coordonnée l'automatisation des administrations de l'Etat, des communes et des syndicats de communes et de leurs établissements publics, notamment en ce qui concerne la collecte, la circulation et le traitement des données,

- b) de suppléer ou d'assister les différentes administrations de l'Etat dans l'exécution des travaux courants d'informatique,
- c) de gérer les équipements électroniques et électromécaniques visés à l'article 9 de la présente loi.

Art. 3. Le centre peut en outre être chargé, selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal, de contribuer, pour autant que la nécessité s'en fait sentir, à la satisfaction des besoins en informatique d'utilisateurs autres que les administrations de l'Etat.

Art. 4. (1) Le centre, placé sous l'autorité immédiate du ministre d'Etat, est confié à un directeur.

(2) Le directeur organise les travaux du centre, sans préjudice toutefois des compétences, des priorités et des droits d'appel établis par des dispositions légales ou réglementaires.

(3) Un règlement grand-ducal pourra compléter les dispositions de la présente loi concernant les relations entre le centre et les administrations et établissements visés à l'article 2, lettre a) de la présente loi qui auront recours à sa collaboration. Le même règlement pourra prévoir une collaboration entre le centre et l'administration des postes et télécommunications et fixer les modalités de cette collaboration.

Art. 5. (1) Le ministre d'Etat déterminera pour chaque administration de l'Etat si elle peut assumer elle-même la gestion automatisée totale ou partielle de l'ensemble ou d'une partie de ses services ou si elle doit la confier au centre informatique.

(2) Dans la première hypothèse, les administrations seront dotées d'un service informatique et seront responsables de la conduite de leurs propres travaux d'automatisation. Elles pourront toutefois requérir l'assistance technique du centre.

(3) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au centre, celui-ci a droit, de la part des administrations, à toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.

Art. 6. Sans préjudice de l'intervention des organes de tutelle institués par d'autres lois, seront soumis à l'accord préalable du ministre d'Etat:

- a) tout projet ayant trait à l'engagement, à la formation et à la promotion du personnel informatique des services informatiques des administrations de l'Etat, pour autant que la matière informatique est concernée;
- b) tout projet des administrations de l'Etat sur l'acquisition d'équipements informatiques ou sur un recours aux services ou équipements d'organismes ou d'experts informatiques extérieurs à l'administration;
- c) les crédits à proposer au projet de budget annuel de l'Etat en ce qui concerne les personnel, équipements et services visés aux lettres a) et b).

Art. 7. (1) Il est créé une commission interministérielle à l'informatique chargée d'assurer la promotion de l'intégration informatique des services publics.

(2) La commission a pour mission notamment:

- a) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à l'introduction et au développement de gestions automatisées;
- b) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec l'automatisation;
- c) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que le directeur du centre sur toute question relative à l'automatisation de l'administration;
- d) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(3) La composition et le fonctionnement de la commission interministérielle seront déterminés par un règlement du gouvernement en conseil. Le président de la commission est désigné par le ministre d'Etat. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre de la commission.

Art. 8. (1) Les propositions élaborées par le centre concernant la solution intégrée des problèmes d'informatique communs à l'ensemble ou à certains des services publics visés à l'article 2, lettre a), pourront, après consultation obligatoire de la commission visée à l'article 7, être déclarées par le ministre d'Etat d'application obligatoire pour tous les services intéressés, sous réserve d'un droit d'appel de chaque service concerné auprès du gouvernement en conseil à exercer de l'accord et par l'intermédiaire du ministre dont il dépend ou qui en est l'autorité de tutelle.

(2) Les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration et le centre sont tranchées par le ministre d'Etat. Toutefois, si une ou plusieurs de ces administrations ne dépendent pas du ministre d'Etat, celui-ci fera trancher les contestations par le gouvernement en conseil.

Art. 9. (1) Le centre est doté des équipements électroniques et électromécaniques appropriés à l'accomplissement de sa mission.

(2) Les équipements du centre doivent être utilisés par les services informatiques des administrations visées à l'article 5, alinéa 2, sous réserve des dérogations qui peuvent être consenties dans les conditions prévues par l'article 6.

(3) Les travaux des administrations de l'Etat sont effectués prioritairement à ceux d'autres utilisateurs, dans l'ordre à établir en cas de besoin par le ministre d'Etat, sur le rapport du centre.

Art. 10. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du conseil d'Etat, édictera les mesures requises pour assurer:

- a) l'exécution efficace du contrôle interne des chaînes de traitement;
- b) la protection du secret propre aux différents services;
- c) la prévention de toute détérioration ou utilisation abusive des données mémorisées.

Cadre du personnel

Art. 11. (1) Le cadre du personnel du centre informatique comprend les emplois et fonctions ci-après:

- a) *dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien*
un directeur du centre,
deux conseillers-informaticiens,
deux conseillers-informaticiens adjoints,
un chargé d'études-informaticien principal et
un chargé d'études-informaticien.

Les stagiaires de la carrière du chargé d'études informaticien portent le titre d'attaché-informaticien. La nomination des attachés-informaticiens est faite pour un an; elle est renouvelable.

- b) *dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé*
un inspecteur-informaticien principal 1^{er} en rang,
cinq inspecteurs-informaticiens principaux,
six inspecteurs-informaticiens,
six chefs de bureau-informaticiens,
trois chefs de bureau-informaticiens adjoints,
cinq informaticiens principaux,
des informaticiens diplômés.

- c) *dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien*
des commis-informaticiens principaux,
des commis-informaticiens,
des commis-informaticiens adjoints,
des expéditionnaires-informaticiens.

Le nombre des emplois des différentes fonctions de la carrière de l'expéditionnaire-informaticien est fixé aux pourcentages prévus par la loi modifiée du 26 mai 1966, fixant le nombre des emplois des diffé-

rentes fonctions des carrières administrative et technique de l'expéditionnaire et de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat, et les lois modificatives ultérieures.

Toutefois, le nombre des emplois de commis-informaticien adjoint pourra être dépassé jusqu'à concurrence du total des emplois obtenus pour les deux fonctions de commis-informaticien adjoint et d'expéditionnaire-informaticien, étant entendu que le nombre d'emplois de cette dernière fonction est réduit en conséquence.

(2) Le cadre du personnel pourra être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

(4) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs à celui d'informaticien principal. Le ministre d'Etat nomme aux autres fonctions.

(5) Des fonctionnaires des grades de la carrière moyenne du rédacteur et de la carrière inférieure de l'expéditionnaire des administrations de l'Etat peuvent être adjoints au centre suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. L'affectation est faite par le ministre d'Etat.

Au moment de leur adjonction au centre, lesdits fonctionnaires sont placés hors cadre et peuvent être remplacés dans leurs cadres d'origine par dépassement des effectifs légaux. Ils avanceront hors cadre dans l'administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Conditions d'admission, de nomination et de promotion

Art. 12. I (1) Les fonctionnaires du centre appartenant à la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien peuvent être recrutés dans les branches suivantes:
informaticien, économiste, ingénieur, juriste ou mathématicien.

(2) Le directeur du centre doit en outre avoir acquis une expérience de gestion administrative dans le secteur public de cinq ans au moins.

(3) Les chargés d'études-informaticiens peuvent être nommés aux fonctions respectivement de chargé d'études-informaticien principal, de conseiller-informaticien adjoint et de conseiller-informaticien

- a) ou bien lorsqu'il y a vacance d'un emploi de promotion dans le cadre des agents de la carrière supérieure du centre, tel que ce cadre est fixé par l'article 11, paragraphe (1), sous a). La promotion aux fonctions précitées ne pourra se faire que sur avis du ministre de la fonction publique;
- b) ou bien, par dépassement du cadre prévu à l'article 11, paragraphe (1) sous a), lorsque des fonctions classées aux grades correspondants sont atteintes par un fonctionnaire de l'administration gouvernementale de rang égal ou immédiatement inférieur. Un règlement grand-ducal, pris sur avis obligatoire du conseil d'Etat, établira les règles suivant lesquelles ce rang sera déterminé.

(4) Les conditions de nomination aux fonctions désignées à l'article 11, paragraphe (1) sous a), les modalités de recrutement, l'organisation du stage administratif et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière du chargé d'études-informaticien seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat. Ce règlement pourra prévoir également que le temps passé au centre, en qualité d'employé, par un candidat à la carrière de chargé d'études-informaticien, pourra être compté à ce candidat, en totalité ou en partie, sur la durée du stage.

II Les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'informaticien diplômé et ceux de la carrière inférieure de l'expéditionnaire-informaticien sont recrutés par voie d'examen-concours.

Les conditions à remplir par les candidats, les conditions de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires des deux carrières précitées feront l'objet d'un règlement grand-ducal qui pourra prévoir également les cas dans lesquels les conditions de stage et d'examen pourraient être susceptibles d'exception ou de tempérament. L'organisation des examens-concours et examens de même que la fixation des matières d'examen feront l'objet d'un règlement ministériel.

Art. 13. Le fonctionnaire qui est muté au centre et qui, en vertu des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements en découlant, y obtient une nomination à une fonction classée dans un grade inférieur à celui dans lequel il est classé dans son administration d'origine, conserve son titre et son grade de traitement y attaché, y compris le droit de bénéficier des biennales venant éventuellement encore à échéance, aussi longtemps qu'il ne peut pas être nommé au centre à une fonction au moins équivalente.

Art. 14. (1) Une prime d'informatique pourra être allouée aux fonctionnaires et employés travaillant tant à l'étude, à la conception et à l'organisation qu'à l'exploitation des systèmes de traitement mécanique ou électronique de l'information.

(2) La prime est allouée sur proposition du ministre d'Etat par le gouvernement en conseil suivant des règles à établir par ce dernier. Ces règles portent notamment sur la fixation de l'indemnité qui sera exprimée en points indiciaires et sur les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. Le montant de la prime pourra varier suivant des critères objectifs, tels que la fonction exercée par le fonctionnaire, le diplôme dont il est détenteur et le temps pendant lequel il travaille comme informaticien.

(3) Si un fonctionnaire ou employé a acquis sa formation de programmeur ou d'analyste de manière prépondérante au cours de son service auprès de l'Etat, les frais exposés par l'Etat pour la formation d'informaticien seront sujets à remboursement par le fonctionnaire ou l'employé, s'il renonce à ses fonctions au service de l'Etat ou est révoqué, après avoir bénéficié de la prime d'informatique visée à l'alinéa 1^{er} pendant une période inférieure à cinq ans.

(4) Pour l'application de l'alinéa 3, les frais exposés par l'Etat seront fixés forfaitairement à un montant égal à cinquante pour cent des six derniers mois de traitement perçu de l'Etat, ce minimum étant réduit d'un cinquième de son montant par année accomplie de la période visée en fin de l'alinéa 3. Pour l'application de la règle qui précède, la prime d'informatique est censée comprise dans le traitement.

(5) Les dispositions des quatre alinéas qui précèdent sont applicables tant aux fonctionnaires et employés du centre qu'aux fonctionnaires et employés d'autres administrations et services de l'Etat.

Classification des nouvelles fonctions

Art. 15. (1) Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit au tableau I « Administration générale » de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963, fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- le directeur au grade 17,
- le conseiller-informaticien au grade 15,
- le conseiller-informaticien adjoint au grade 14,
- le chargé d'études-informaticien principal au grade 13,
- l'inspecteur-informaticien principal 1^{er} en rang au grade 13,
- le chargé d'études-informaticien au grade 12,
- l'inspecteur-informaticien principal au grade 12,
- l'inspecteur-informaticien au grade 11,
- le chef de bureau-informaticien au grade 10,
- le chef de bureau-informaticien adjoint au grade 9,
- l'informaticien principal au grade 8,
- le commis-informaticien principal au grade 8,
- l'informaticien diplômé au grade 7,
- le commis-informaticien au grade 7,
- le commis-informaticien adjoint au grade 6,
- l'expéditionnaire -informaticien au grade 4.

(2) L'annexe A, classification des fonctions, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois subséquentes est modifiée et complétée comme suit:

Sont ajoutées:

- au grade 4, la mention « Centre informatique de l'Etat — expéditionnaire-informaticien »;
- au grade 6, la mention « Centre informatique de l'Etat — commis-informaticien adjoint »;
- au grade 7, la mention « Centre informatique de l'Etat — commis-informaticien »;
- au grade 7, la mention « Centre informatique de l'Etat — informaticien-diplômé »;
- au grade 8, la mention « Centre informatique de l'Etat — commis-informaticien principal »;
- au grade 8, la mention « Centre informatique de l'Etat — informaticien principal »;
- au grade 9, la mention « Centre informatique de l'Etat — chef de bureau-informaticien adjoint »;
- au grade 10, la mention « Centre informatique de l'Etat — chef de bureau-informaticien »;
- au grade 11, la mention « Centre informatique de l'Etat — inspecteur-informaticien »;
- au grade 12, la mention « Centre informatique de l'Etat — chargé d'études-informaticien »;
- au grade 12, la mention « Centre informatique de l'Etat — inspecteur-informaticien principal »;
- au grade 13, la mention « Centre informatique de l'Etat — chargé d'études-informaticien principal »;
- au grade 13, la mention « Centre informatique de l'Etat — inspecteur-informaticien principal 1^{er}en rang »;
- au grade 14, la mention « Centre informatique de l'Etat — conseiller-informaticien adjoint »;
- au grade 15, la mention « Centre informatique de l'Etat — conseiller-informaticien »;
- au grade 17, la mention « Centre informatique de l'Etat — directeur ».

(3) L'annexe D, détermination, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois subséquentes, est modifiée et complétée comme suit:

- a) A la carrière inférieure de l'administration, avec computation de la bonification d'ancienneté au grade 4, sont ajoutées les fonctions suivantes:
 - au grade 4, « expéditionnaire-informaticien »,
 - au grade 6, « commis-informaticien adjoint »,
 - au grade 7, « commis-informaticien »,
 - au grade 8, « commis-informaticien principal ».
 - b) A la carrière moyenne de l'administration, avec computation de la bonification d'ancienneté au grade 7, sont ajoutées les fonctions suivantes:
 - au grade 7, « informaticien diplômé »,
 - au grade 8, « informaticien principal »,
 - au grade 9, « chef de bureau-informaticien adjoint »,
 - au grade 10, « chef de bureau-informaticien »,
 - au grade 11, « inspecteur-informaticien »,
 - au grade 12, « inspecteur-informaticien principal »,
 - au grade 13, « inspecteur-informaticien principal 1^{er}en rang ».
 - c) A la carrière supérieure de l'administration, avec computation de la bonification d'ancienneté de service au grade 12, sont ajoutées les fonctions suivantes:
 - au grade 12, « chargé d'études-informaticien »,
 - au grade 13, « chargé d'études-informaticien principal »,
 - au grade 14, « conseiller-informaticien adjoint »,
 - au grade 15, « conseiller-informaticien »,
 - au grade 17, « directeur du centre informatique de l'Etat ».
- (4) L'article 22, section II, de la susdite loi du 23 juin 1963 est modifié comme suit:
- a) Au numéro 18 les termes « le conseiller-informaticien » sont insérés entre « le conseiller-économique au service de la statistique et des études économiques » et « le directeur de la Station viticole ».
 - b) Il est ajouté un numéro 22 libellé comme suit:
 - 22° Le directeur du centre informatique de l'Etat (grade 17) bénéficie d'un avancement au grade 18, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 17.

Disposition transitoire

Art. 16. Les engagements nouveaux à effectuer en 1974, tels qu'ils sont prévus aux articles 00.7.11.00 et 00.7.11.01 de la loi du 27 décembre 1973 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1974 pourront se faire par dépassement du plafond de cent unités prévu à l'alinéa 9 de l'article 9 de cette même loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg le 29 mars 1974

Jean

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministre des Finances,*

Pierre Werner

Le Ministre de la Fonction Publique,

Gaston Thorn

Doc. parl. n° 1684, sess. ord. 1972-1973 et 1973-1974

Convention entre la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives et Protocole additionnel, signés à Rome le 7 septembre 1967. — Adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(Mémorial 1969, A, p. 821 et ss., p. 2007
Mémorial 1973, A, p. 1379).

Il résulte d'une notification du Ministère italien des Affaires Etrangères qu'en date du 23 janvier 1973 le Royaume-Uni de Grand-Bretagne et d'Irlande du Nord a adhéré aux actes internationaux désignés ci-dessus.

Les dispositions de la Convention et du Protocole additionnel s'appliquent également à Jersey, à Guernesey et à l'île de Man.

Conformément à l'article 24, (3) de la Convention, cette dernière ainsi que le Protocole additionnel sont entrés en vigueur à l'égard des territoires mentionnés ci-dessus, le 1^{er} avril 1974.

Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961. — Adhésion de la Roumanie.

(Mémorial 1972, A, p. 1256 et ss.
Mémorial 1973, A, p. 34 et ss., pp. 424, 804, 843, 1078, 1422
Mémorial 1974, A, pp. 7, 126).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 janvier 1974 la Roumanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Roumanie le 13 février 1974.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969. — Ratification de l'Autriche.

(Mémorial 1971, A, p. 2186 et ss.
Mémorial 1972, A, pp. 807, 1121
Mémorial 1973, A, pp. 42, 404).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 27 février 1974 l'Autriche a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur à l'égard de l'Autriche le 28 mai 1974.

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

Rectificatif N° 6 au fascicule IV et rectificatif N° 27 au fascicule V du tarif marchandises intérieur. — 1.2.1974.

9^e supplément au tarif international N° 1502 pour le transport de briquettes Allemagne-Luxembourg. — 1.2.1974.

3^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 1501 pour le transport de houille et de coke par trains complets. — 1.2.1974.

12^e supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 5102 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.2.1974.

Rectificatif N° 4 au fascicule 11 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Espagne et Portugal). — 1.2.1974.

11^e supplément au tarif international N° 5430 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg-Italie. — 1.2.1974.

9^e supplément au tarif international N° 1503 pour le transport de combustibles solides Allemagne-Luxembourg. — 1.2.1974.

Rectificatif N° 4 au fascicule contenant les dispositions particulières aux billets à prix globaux. — 1.2.1974.

Rectificatif N° 6 au fascicule 10 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Europe orientale et Proche Asie). — 1.2.1974.

Rectificatif N° 4 au fascicule 5 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Italie). — 1.2.1974.

22^e supplément au tarif luxembourgeois -allemand N° 5101 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.2.1974.

Nouvelle édition du tarif international CECA N° 1001 qui portera dorénavant le numéro 9001 (fasc. 1-5). — 1.2.1974.

Rectificatif N° 28 au fascicule V du tarif marchandises intérieur. — 15.2.1974.

4^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 3530 pour le transport de minerai de fer. — 15.2.1974.

2^e supplément au tarif belgo-luxembourgeois N° 9580 pour le transport de sables. — 15.2.1974.

Loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

RECTIFICATIF

A la page 1750 du Mémorial A, N° 81, du 24 décembre 1973, au tableau III. Force publique, il y a lieu de lire: (grade) A 10 *bis*, (au lieu de A 11 *bis*); au tableau IV. Enseignement, il y a lieu de lire: (grade) E 1 *bis* (au lieu de E 2 *bis*); en outre, dans ce grade E 1 *bis*, sous la rubrique: Nombre et valeur des augmentations biennales, il y a lieu de lire: $10 \times 9 + 4 \times 11$, (au lieu de $12 \times 9 + 2 \times 11$).

Règlement grand-ducal du 22 février 1974 portant exécution de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie.

RECTIFICATIF

A la page 223 du Mémorial il y a lieu de lire à l'article 7: « les personnes visées à l'article 1^{er} sub 7 du présent règlement. » (au lieu de « les personnes visées à l'article 1^{er} sub 6 du présent règlement. »).
